



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 3 mai 2018

portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L.181-1 à L.181-21 et L.214-3 du code de l'environnement, préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de création de la ligne 18 reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite agricole	LE PRÉFET DES YVELINES, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques Officier du Mérite Agricole	LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	---	---

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.181 et suivants, R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants, L.414-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment l'article L.341-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet des Yvelines,
- VU** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE/PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du SAGE du bassin de l'Yerres,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000184 du 10 août 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de La Mauldre,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- VU** le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 4 juillet 2017 transmis par la Société du Grand Paris, sollicitant l'autorisation environnementale en vue de créer la ligne 18 reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, complété le 21 novembre 2017,

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles émis les 6 juillet 2017, 10 juillet 2017, 13 juillet 2017 et 21 juillet 2017,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 28 juillet 2017,

VU l'avis de la commission locale de l'eau de l'Orge-Yvette émis le 8 décembre 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau de La Mauldre émis le 18 janvier 2018,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature émis le 26 janvier 2018,

VU la réponse de l'Office National des Forêts par courriel du 1^{er} février 2018,

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris d'avril 2018 à l'avis du conseil national pour la protection de la nature (CNP),

VU l'avis de l'Autorité environnementale formation CGEDD n°Ae 2015-63 du 21 octobre 2015,

VU l'avis de l'Autorité environnementale formation CGEDD n°2017-73 du 21 février 2018 actualisant l'avis du 21 octobre 2015 émis lors de la procédure d'utilité publique,

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris d'avril 2018 à l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 28 février 2018,

VU la note d'actualisation du calendrier de la ligne 18 transmise le 18 avril 2018,

VU la décision n° E18000064/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 avril 2018, désignant une commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 30 jours consécutifs sera ouverte **du lundi 11 juin 2018 à partir de 8h30 au mardi 10 juillet 2018 inclus jusqu'à 19h00** concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement,
 - la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et d'habitats protégés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
 - l'autorisation de défrichement, en application de l'article L.341-3 du code forestier,
 - l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences, NATURA 2000, en application de l'article L.414-1 et suivants,
- concernant le projet de création de la ligne 18 reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers.

La Ligne 18, d'une longueur d'environ 35 km, desservira directement les 3 départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et des Yvelines. Elle comprendra 10 gares : Aéroport d'Orly (exclue du périmètre d'enquête car intégrée au projet Ligne 14 Sud porté par la RATP) ; Antonypôle; Massy Opéra; Massy-Palaiseau; Palaiseau ; Orsay-Gif ; CEA Saint-Aubin ; Saint-Quentin Est ; Satory ; Versailles Chantiers ainsi qu'un centre d'exploitation dédié à la ligne. Son tracé comprend une partie en souterrain et une partie en aérien entre l'Ecole Polytechnique à Palaiseau et le golf national de Guyancourt à Magny-les-Hameaux.

Cette demande d'autorisation environnementale est sollicitée par le maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (Immeuble Le Cézanne – 30 avenue des Fruitières – 93200 Saint-Denis – tél : 01 82 46 20 00). Elle concerne les communes suivantes :

dans les Hauts-de-Seine : Antony,

en Essonne : Bures-sur-Yvette, Draveil, Gif-sur-Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Vigneux-sur-Seine, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

dans les Yvelines : Châteaufort, Guyancourt, Magny-Les-Hameaux et Versailles.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ;	Autorisation
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	Autorisation

	interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ;	
2230	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;	Autorisation
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;	Autorisation

3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;	Autorisation
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ;	Autorisation

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

- en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques - Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/LIGNE18-SGP),

- dans les Yvelines www.yvelines.gouv.fr (Rubriques - Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2018),

- dans les Hauts-de-Seine www.hauts-de-seine.gouv.fr (Rubriques - Politiques -publiques / Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Il est en outre publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en Préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société du Grand Paris devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président de la Société du Grand Paris, des Préfets des Hauts-de-Seine et des Yvelines et des maires transmis à la Préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis de l'autorité environnementale, les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement et un registre, préalablement ouvert, coté et

paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête seront déposés en mairies de Palaiseau, siège de l'enquête, d'Antony, de Versailles et de Magny-Les-Hameaux et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture habituelles des bureaux précisées ci-après :

Communes	Horaires d'ouverture au public
ANTONY	<u>Service Urbanisme</u> (mairie d'Antony – place de l'Hôtel de Ville) : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
PALaiseau (siège de l'enquête)	<u>Service du Développement Urbain</u> (9 rue Louis Blanc - Tél : 01 69 31 93 07) : - Lundi et jeudi : de 8h30 à 12h00 - Mardi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 - Mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 - Samedi matin : ouvert chaque 1 ^{er} samedi du mois de 8h30 à 12h00 <u>Mairie</u> (91 rue de Paris - Tél : 01 69 31 93 00) : - Lundi : de 13h30 à 17h30 - Jeudi : de 13h30 à 17h 30 - Samedi : de 9h00 à 12h00
VERSAILLES	<u>Accueil service de l'Urbanisme</u> (Hôtel de Ville - 4 avenue de Paris) du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
MAGNY-LES-HAMEAUX	Hôtel de Ville (1 place Pierre Bérégoovoy) : - Lundi, mardi et jeudi : de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 - Mercredi : de 13h30 à 19h00 - Vendredi : de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 - Samedi : de 9h00 à 12h00.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Palaiseau, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État :

- en Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique : Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/LIGNE18-SGP),

- dans les Yvelines www.yvelines.gouv.fr (rubrique : Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2018),

- dans les Hauts-de-Seine www.hauts-de-seine.gouv.fr (rubrique: Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau).

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable sur le site internet dédié à l'enquête : <http://autorisationenvironnementale.ligne18.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairies de Palaiseau (91), d'Antony (92) de Versailles et de Magny-Les-Hameaux (78), pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,

- déposées, **sur le registre dématérialisé**, accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Palaiseau (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Lignes18-SGP) ou via le site internet dédié à l'enquête

(<http://autorisationenvironnementale.ligne18.enquetepublique.net>) du lundi 11 juin 2018 à partir de 8h30 au mardi 10 juillet 2018 jusqu'à 19h00,

- reçues, de manière écrite ou orale, par l'un des commissaires de la commission d'enquête aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,

- adressées au président de la commission d'enquête :

- ➔ par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Palaiseau – Service du Développement Urbain – à l'attention du président de la commission d'enquête ligne 18 - 9 rue Louis Blanc – 91120 Palaiseau). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Palaiseau dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mardi 10 juillet 2018 avant 19h00) ;
- ➔ par courrier électronique reçu jusqu'au mardi 10 juillet 2018 avant 19h00 à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale.ligne18@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie de Palaiseau, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 avril 2018, une commission d'enquête a été désignée pour conduire cette enquête. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Henri MYDLARZ, ingénieur en retraite,
- Titulaires : Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, ingénieur en retraite,
Monsieur Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous :

<u>Essonne :</u>	
Palaiseau	<ul style="list-style-type: none">- Jeudi 14 juin 2018 de 14h30 à 17h30,- Samedi 23 juin 2018 de 9h00 à 12h00,- Mercredi 27 juin 2018 de 14h30 à 17h30,- Jeudi 05 juillet 2018 de 9h00 à 12h00,- Mardi 10 juillet 2018 de 16h00 à 19h00.
<u>Yvelines :</u>	
Versailles	<ul style="list-style-type: none">- Jeudi 21 juin 2018 de 14h00 à 17h00,- Mardi 03 juillet 2018 de 14h00 à 17h00.
Magny-Les-Hameaux	<ul style="list-style-type: none">- Mercredi 27 juin 2018 de 16h00 à 19h00,- Jeudi 5 juillet 2018 de 15h00 à 18h00,
<u>Hauts-de-Seine :</u>	
Antony	<ul style="list-style-type: none">- Vendredi 22 juin 2018 de 14h30 à 17h30,- Mercredi 04 juillet de 14h30 à 17h30.

La commission d'enquête pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au Président de la commission d'enquête pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du mardi 10 juillet 2018 à 19h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du Président de la commission d'enquête dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Palaiseau, ainsi que les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera transmise à chaque mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet visés à l'article 3.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et les conseils syndicaux de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre, de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, l'Etablissement Public Territorial « Vallée Sud

Grand Paris » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 9 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne, le Préfet des Yvelines ainsi que le Préfet des Hauts-de-Seine statueront sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société Grand Paris.

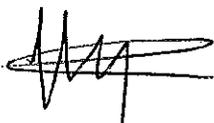
ARTICLE 11 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Société Grand Paris, et les membres de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont une copie est transmise pour information aux Sous-Préfets de Palaiseau, de Rambouillet et d'Antony.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Grand Paris » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 9 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne, le Préfet des Yvelines ainsi que le Préfet des Hauts-de-Seine statueront sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société Grand Paris.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Société Grand Paris, et les membres de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont une copie est transmise pour information aux Sous-Préfets de Palaiseau, de Rambouillet et d'Antony.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

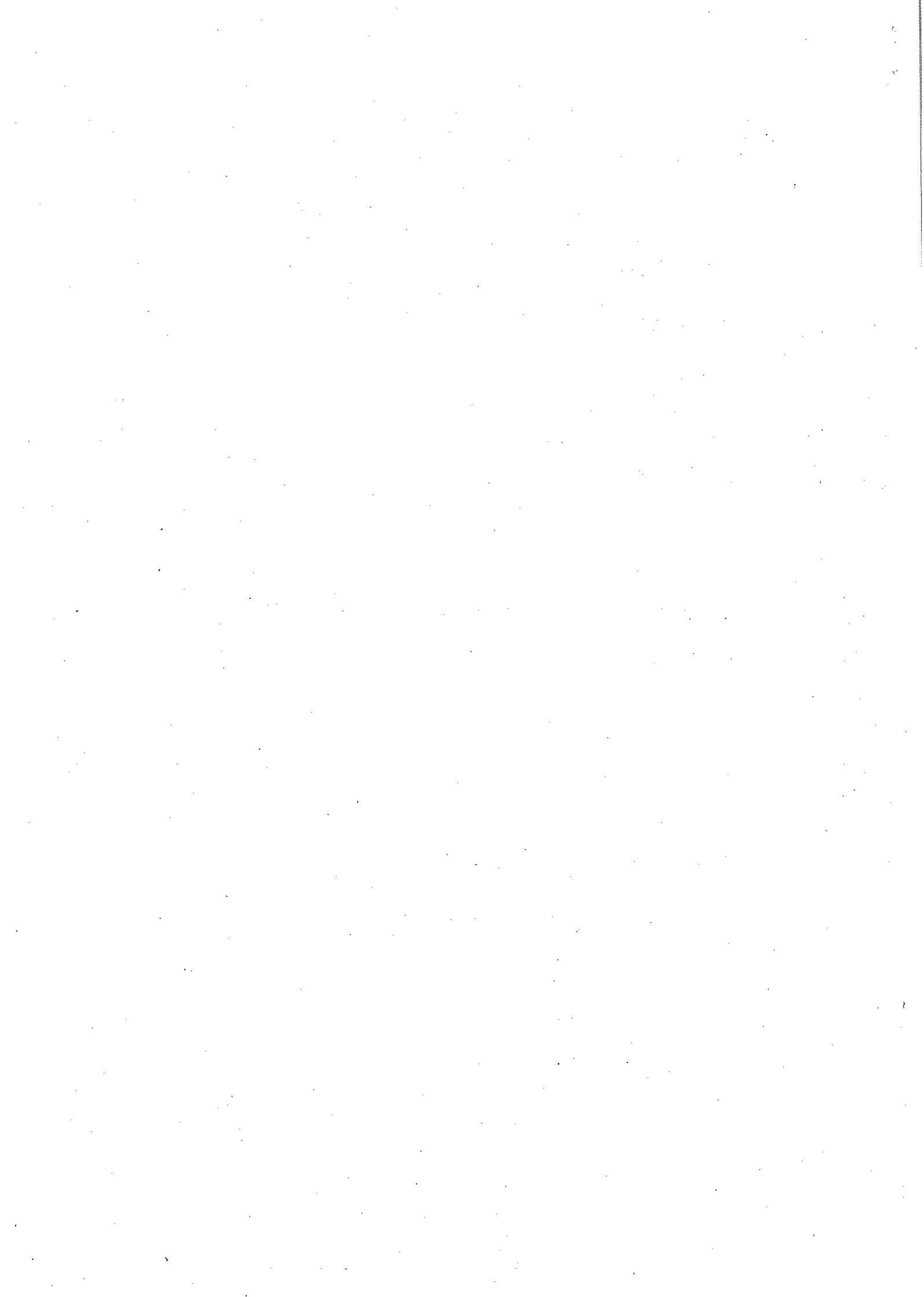
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Julien CHARLES



Grand Paris » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 9 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne, le Préfet des Yvelines ainsi que le Préfet des Hauts-de-Seine statueront sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société Grand Paris.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Société Grand Paris, et les membres de la Commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont une copie est transmise pour information aux Sous-Préfets de Palaiseau, de Rambouillet et d'Antony.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Vincent BERTON

